



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration d’un projet de directive de protection
et mise en valeur de paysages destinée à préserver
les vues sur la cathédrale de Chartres (28)**

n° : F – 024-19-P-0060

Décision du 11 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-024-19-P-0060, présentée par le préfet de la région Centre-Val-de-Loire (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 mai 2019, relative à l'élaboration d'un projet de directive de protection et mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres.

Considérant les caractéristiques du projet de directive de protection et mise en valeur de paysages portant sur Chartres et les communes avoisinantes à élaborer,

- prescrit par un arrêté du 11 juin 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire ;
- qui a pour objet la protection et la mise en valeur des paysages destinées à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres, monument inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité le 6 mars 1979 ;
- que la déclaration constatant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de la cathédrale précise les caractéristiques ayant conduit l'Unesco à la retenir sur cette liste, parmi lesquelles non seulement ses caractéristiques architecturales (« une des œuvres les plus authentiques et achevées de l'architecture religieuse du début du 13^e siècle ») mais également les vues et perspectives proches et lointaines de la cathédrale, le monument (l'un des monuments gothiques les plus imposants de France par ses dimensions, 110 mètres de hauteur pour 130 mètres de longueur) étant visible sur des distances pouvant aller jusqu'à plus de 30 kilomètres ;
- qui, afin d'assurer la pérennité, l'intégrité et la qualité des vues sur le monument, définira des hauteurs de constructibilité dans les cônes de vues portant sur la cathédrale de Chartres et définira une zone d'exclusion de construction de très grande hauteur afin d'éviter toute co-visibilité avec la cathédrale ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- 102 communes énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 11 juin 2018, couvrant une superficie de 148 949 hectares (ha) ; la superficie projetée au sol des cônes de vue est de 34 437 ha soit 25,13 % de la surface des communes ;
- des unités paysagères telles que la Beauce, la Vallée de l'Eure, le Thimerais-Drouais, le Perche Gouet pour lesquelles sont définies des règles destinées à protéger leur qualité paysagère telles que, par exemple, pour la Beauce, « gérer les verticales » ou « conserver la silhouette ramassée caractéristique des villages beaucerons » ;
- de nombreux monuments historiques ainsi que des sites inscrits ; aucun site classé n'est situé dans les cônes de vues ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (six) et 2 (deux) ainsi que plusieurs sites Natura 2000 ; la surface concernée par les territoires présentant des enjeux de biodiversité correspond à 6,06 % de l'aire d'étude ;
- parmi les énergies renouvelables, des éoliennes d'une puissance installée de 506 MW, le département d'Eure-et-Loir contribuant à hauteur de 50% de la puissance installée dans la Région ; le projet de directive vise à organiser et hiérarchiser les projets éoliens sur l'ensemble de l'aire visuelle de la cathédrale ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de directive de protection et mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; le projet de directive contribue à la préservation de l'environnement paysager.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du projet de directive de protection et mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres, n° F-024-19-P-0060, présentée par le préfet de la région Centre-Val-de-Loire (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

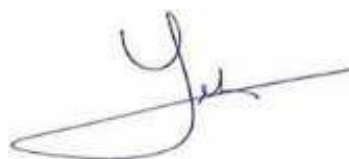
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 11 juillet 2019

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Ledenvic', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.